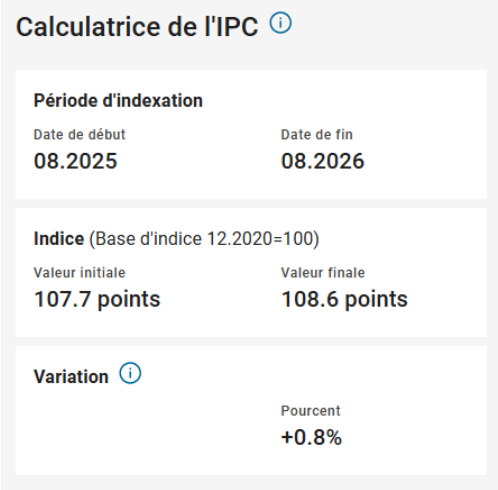
Union des associations patronales du second œuvre romand

CONDITIONS DE TRAVAIL 2027 DANS LE SECOND ŒUVRE ROMAND

SALAIRES 2027

L'indice suisse des prix à la consommation de fin août est connu. Ce dernier détermine la hauteur de l'augmentation des salaires pour l'année suivante. Dans le tableau ci-dessous, vous aurez le détail de ce calcul qui conclut à une variation de + 0,8 %, soit une augmentation des salaires de notre branche de : (Fr. 31.-- X 0,8 %) Fr. 0,25. Celle-ci additionnée à la dernière tranche de rattrapage de l'IPC négociée à la signature de la CCT de Fr. 0,25, nous donne une augmentation des salaires réels de **Fr. 0,50/heure ou de Fr. 88,85 par mois.**



Nous vous rappelons la disposition qui prévoit le plafonnement des salaires supérieurs à 20 % du salaire minima de Fr. 31.—. Pour les collaborateurs bénéficiant d'un salaire supérieur ou égal à Fr. 37,20, vous avez la possibilité de limiter de 50 % l'augmentation de ces hauts salaires, soit une augmentation minimale de **Fr. 0,25/heure.**

VALIDITÉ DE LA CCT

Notre CCT du second œuvre romand est valable jusqu'au 31.12.2027. Elle peut être reconduite. L'extension de son champ d'application a été requise jusqu'au 31 décembre 2028.

Les associations professionnelles rattachées se réunissent dans les cantons pour établir une liste de propositions d'amélioration de cette CCT. Celle-ci devrait être adressée au secrétariat de l'UAP-SOR jusqu'au 31 octobre 2026.

Sion, le 16.09.2026

UAP-SOR Rue de la Dent-Blanche 8 1950 Sion 027 322 52 67 e-mail : oceane.renaud@uap-sor.ch

Union des associations patronales du second œuvre romand

SALAIRES MINIMA 2027 (inchangés)

Tous les cantons — **Métiers du second œuvre**

nbr d'heures par mois 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III		Colonne IV	
	Minima		-5%		-10%			
	dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC			
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe A	5'509	**31.00**	5'233	**29.45**	4'958	**27.90**		
Travailleur Classe CE 10%	6'060	**34.10**	sous réserve des conditions de l'art. 18.4					
			-8%		-10%		-12%	
			3ème année expérience		2ème année expérience		1ère année expérience	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur selon art. 18.5	5'509	**31.00**	5'064	**28.50**	4'958	**27.90**	4'851	**27.30**
			-10%		*-20%*			
			2ème année après AFP		1ère année après AFP [1]			
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe B avec AFP -8%	5'064	**28.50**	4'558	**25.65**	*4'052*	***22.80***		
Travailleur Classe B -8%	5'064	**28.50**						
			-10%		*-15%*			
	dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans [1]			
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe C -15%	4'682	**26.35**	4'211	**23.70**	*3'980*	***22.40***		

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B
se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1er janvier

suivant cette échéance. Le salaire applicable au sens de l'art. 60 al.7 est de CHF 37.20.- /h.

(6'610.45 par mois)

[1]Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

Genève courtepointière = -10%

[2] Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl)

UAP-SOR Rue de la Dent-Blanche 8 1950 Sion 027 322 52 67 e-mail : oceane.renaud@uap-sor.ch